
RÈGLEMENT N° 03-0623

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 02-0721 SUR
LA GESTION CONTRACTUELLE DU CLD DE BROME-MISSISQUOI**

ATTENDU QUE le *Règlement 02-0721 sur la gestion contractuelle du CLD de Brome-Missisquoi* est entré en vigueur le 7 juillet 2021 ;

ATTENDU QU'une révision du Règlement 02-0721 sur la gestion contractuelle du CLD de Brome-Missisquoi est requise notamment afin de modifier certaines modalités administratives, notamment afin de retirer l'obligation de compléter le formulaire en annexe 4 à moins de circonstances particulières ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné, que l'objet du règlement a été mentionné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du conseil d'administration du 23 mai 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE BERNIER
APPUYÉ PAR LUCIE DAGENAI
ET RÉSOLU :**

D'ordonner et statuer par un règlement de ce conseil d'administration ce qui suit :

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le *Règlement 02-0721 sur la gestion contractuelle du CLD de Brome-Missisquoi* (ci-après le « Règlement 02-0721 »), notamment afin de modifier certaines modalités administratives qui y sont prévues.

2. Modification de l'article 6 du Règlement 02-0721

L'article 6 « Règles particulières d'interprétation » du Règlement 02-0721 est modifié par l'ajout souligné au paragraphe b) de son premier alinéa :

« Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour le CLD de contracter de gré à gré ou selon tout autre mode, dans les cas où la loi lui permet de le faire. [...]

3. Modification de l'article 7 du Règlement 02-0721

L'article 7 « Terminologie » du Règlement 02-0721 est modifié par l'ajout souligné à l'expression « Seuil d'appel d'offres public » :

« *Seuil d'appel
d'offres public* » :

« Montant ajusté par règlement ministériel obligeant la tenue d'un appel d'offres public. Le seuil est ajusté tous les deux ans à partir de janvier 2018. À la date d'entrée en vigueur du *Règlement 03-0623 modifiant le Règlement 02-0721 sur la gestion contractuelle du CLD de Brome-Missisquoi*, le seuil est établi à 121 200 \$. Aux fins du présent règlement, le seuil ajusté le plus récent prévaut. »

4. Modification de l'article 8 du Règlement 02-0721

Le dernier alinéa de l'article 8 « Généralités » du Règlement 02-0721 est modifié par l'ajout souligné suivant :

« Ainsi, le conseil d'administration, le comité exécutif ou le directeur général peuvent décider ponctuellement de lancer un processus d'appel d'offres de tout type pour l'octroi d'un contrat. »

5. Modification de l'article 10 du Règlement 02-0721

L'article 10 « Principes concernant la rotation des fournisseurs » du Règlement 02-0721 est modifié par l'ajout souligné suivant au principe de rotation b) du premier alinéa :

« b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la MRC, au CLD de Brome-Missisquoi ou à une des municipalités locales de la MRC ; »

6. Modification de l'article 11 du Règlement 02-0721

Le paragraphe d) de l'article 11 « Mesures de rotation » du Règlement 02-0721 est remplacé par le suivant :

« d) la personne en charge de la gestion du contrat identifie et élabore les besoins contractuels nécessaires à la bonne exécution du contrat visé. Sans être obligatoire, le formulaire d'analyse pour le choix d'un mode de passation de contrat pour le CLD inclus à l'**Annexe 4** peut aider ladite personne à élaborer ou identifier les besoins contractuels, le cas échéant; »

7. Modification de l'article 14 du Règlement 02-0721

L'article 14 « Contrat de services professionnels » du Règlement 02-0721 est modifié par l'ajout souligné suivant :

« Malgré les articles 8, 9 et 13, tout contrat de services professionnels peut être assujéti, par décision du conseil d'administration, du comité exécutif ou du directeur général du CLD, au processus d'appel de soumissions avec un système de pondération et d'évaluation des offres sur invitation d'au moins deux fournisseurs. »

8. Modification de l'article 18 du Règlement 02-0721

L'article 18 « Sanction si collusion » du Règlement 02-0721 est modifié par l'ajout souligné suivant :

« Est réputé inscrite dans les documents d'appel d'offres du CLD, une disposition prévoyant la possibilité pour le CLD de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. »

9. Modification de l'Annexe 1 du Règlement 02-0721

L'Annexe 1 « Document d'information pour les citoyens et les éventuels cocontractants concernant la gestion contractuelle » du Règlement 02-0721 est modifié par l'ajout souligné suivant :


« **Ce règlement peut être consulté sur le site internet du CLD.** »

10. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié en permanence sur le site Internet du CLD. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

ADOPTÉ

Signé : 
Louis Villeneuve, président

Signé : 
Mélanie Thibault, directrice générale

Avis de motion :	2023-05-23
Présentation du projet de règlement :	2023-05-23
Adoption du règlement :	2023-06-27
Entrée en vigueur :	2023-06-28

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


Mélanie Thibault
Directrice générale